



Commune de TOURNISSAN (AUDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Municipal N° 2023-39

L'an deux mille vingt et trois et le 13 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Tournissan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marilyse Rivière, Maire.

Étaient présents : Marilyse Rivière, Marie-Claude Mendoza, Liliane Guilhaumou, Sandrine Ternois Devalcourt, Sébastien Mazuque.

Était absent excusé : Idriss Bigou.

Absents avec procuration : Pascal Pâmant procuration à Sébastien Mazuque - Steeve Chouanet procuration à Marilyse Rivière.

Secrétaire de séance : Marie-Claude Mendoza.

Nombre de membres au tableau : 8

Début du conseil : 18 heures

Fin du conseil : 20 heures.

OBJET : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023.

Mme la Maire,

Rappelle au conseil que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité de Tournissan.

Rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service



pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par envoi de lettre recommandée avec AR adressée à l'autorité compétente. Le(a) Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du dépôt d'une demande manuscrite de l'agent transmise en main propre à l'autorité territoriale.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET au plus tard avant le début du dernier trimestre de l'année en cours.

Cette demande sera effectuée lorsque l'agent le souhaitera. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET lors de l'entretien annuel, le détail du nombre de jours inscrit sur son CET lui sera notifié par écrit.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés. Il devra les demander après dépôt d'une demande écrite auprès de sa hiérarchie soit partiellement, soit en totalité. Ils peuvent être utilisés en une fois ou en plusieurs fois. Les règles relatives aux congés annuels sont applicables lors de l'utilisation de jours épargnés sur le CET.



Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le 16/11/2023
ID : 011-211103924-20231113-2023_39-DE

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le(a) Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal après avoir entendu les propositions formulées par Mme la Maire, et sur avis du Comité Social territorial émis dans sa séance du 17 octobre 2023.

ADOPTE Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents municipaux.

PRECISE Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité,

Fait et délibéré à Tournissan, le 13/11/2023

Pour copie conforme au registre,

Marilyse Rivière, Maire

